

Projet de loi n°57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

## Mémoire du Réseau des Carrefour jeunesse-emploi du Québec

*Présenté à la Commission des affaires sociales*



Octobre 2004

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Les Carrefour jeunesse-emploi : au-delà de la mission, une vision .....</b>	<b>4</b>
1. Les objectifs et la portée du projet de loi n°57.....	5
2. Les modalités d'application du programme Alternative jeunesse : les facteurs clés de succès.....	6
2.1 Quelques prémisses.....	6
2.2 Le volontariat.....	8
2.3 La souplesse et l'approche personnalisée.....	9
2.4 La continuité de services et l'approche globale.....	12
3. L'allocation jeunesse.....	14
3.1 Le montant de l'allocation jeunesse.....	14
3.2 Le versement de l'allocation.....	16
3.3 La contribution parentale.....	17
4. Les droits et obligations.....	18
5. Quelques autres considérations.....	20
<b>Conclusion.....</b>	<b>22</b>
<b>Liste des recommandations.....</b>	<b>24</b>

## **Introduction**

Le Réseau des Carrefour jeunesse-emploi du Québec (RCJEQ) remercie la Commission des affaires sociales de lui donner l'occasion de présenter ses observations et recommandations sur le projet de loi n°57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Le RCJEQ regroupe 107 Carrefour jeunesse-emploi aux quatre coins du Québec. Sa mission consiste à représenter et à regrouper les carrefours afin de développer, promouvoir et défendre collectivement une approche communautaire adaptée aux besoins locaux, visant à favoriser l'intégration sociale et économique des jeunes adultes québécois. C'est pourquoi nous sommes particulièrement intéressés par le projet de loi n° 57 dont l'objectif est notamment de mettre en œuvre certaines initiatives permettant aux jeunes adultes et aux jeunes familles de cheminer vers leur autonomie économique et sociale. Même si nous souscrivons à ces objectifs poursuivis par le gouvernement, nous sommes cependant préoccupés par certaines modalités du projet de loi, comme en témoigne le présent mémoire.

Conformément à notre domaine d'expertise, vous noterez que nous avons concentré nos propos sur le chapitre III du projet de loi qui traite du programme Alternative jeunesse. Nos commentaires sont regroupés en cinq volets : premièrement, nous aborderons les objectifs et la portée du programme. Ensuite, nous traiterons de ses modalités d'application. Dans la troisième section, nous présentons nos préoccupations concernant la prestation accordée dans le cadre du programme proposé. Également, nous nous pencherons sur les aspects du projet de loi relatifs aux droits et avantages accordés aux participants

d'Alternative jeunesse dans la quatrième partie de ce mémoire. Enfin, quelques autres considérations techniques sont présentées dans la dernière section.

## **Les Carrefour jeunesse-emploi : au-delà de la mission, une vision**

Avant d'entrer dans le cœur du sujet, il importe de rappeler brièvement ce que sont les Carrefour jeunesse-emploi. Leur rôle consiste principalement à accompagner les jeunes adultes dans leur cheminement vers l'intégration sociale et économique. Chaque année, quelque 75 000 jeunes adultes, pour la plupart âgés entre 18 et 35 ans, bénéficient des services d'un Carrefour jeunesse-emploi au Québec. Ces jeunes adultes sont accueillis par des équipes multidisciplinaires composées de près de 1500 intervenants, conseillers et employés de soutien, dotés d'une vaste expertise en intervention jeunesse, en emploi et en développement local.

Les carrefours ce sont aussi des organismes communautaires autonomes issus du milieu et qui exercent leurs activités dans le cadre d'une philosophie d'intervention bien précise. D'abord, ils accueillent les jeunes adultes sans discrimination<sup>1</sup>. C'est ainsi que de jeunes adultes de tous statuts, qui vivent différentes réalités, utilisent les services des Carrefour jeunesse-emploi et ils participent aux activités sur une base volontaire. Le rôle des carrefours consiste à les accompagner dans leur démarche afin qu'ils trouvent eux-mêmes des solutions aux obstacles de leur insertion. L'accompagnement offert est basé sur une approche globale, tenant compte des conditions de vie et des besoins de chaque individu; les carrefours agissent ainsi en complémentarité avec les autres intervenants et partenaires locaux.

C'est donc empreints de la philosophie qui anime nos actions et en nous appuyant sur cette expertise que nous avons analysé le présent projet de loi.

---

<sup>1</sup> Pour nous, toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne, et ce, sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur l'origine ethnique, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, et le handicap.

## 1. Les objectifs et la portée du projet de loi n° 57

Mentionnons d'entrée de jeu que nous saluons l'initiative du législateur de créer un programme spécifiquement destiné aux jeunes adultes. En effet, comme la Politique jeunesse l'indique : « Chaque jeune est important pour sa communauté, et tous les efforts doivent être déployés pour s'assurer qu'il n'en est pas exclu »<sup>2</sup>. Les expériences menées par les carrefours au cours des 5 dernières années ont permis de démontrer l'efficacité des interventions ciblées et adaptées aux besoins particuliers des jeunes adultes en matière d'intégration sociale ou d'intégration en emploi.

Cette assertion est renforcée par le contexte actuel; comme le rappelait le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, M. Claude Bécharde : « Il y a 20 ans, le Québec comptait huit personnes actives pour chaque retraité. Dans 25 ans, ce ne sera plus que deux personnes qui seront actives pour chaque retraité »<sup>3</sup>. Il importe donc sans aucun doute de prendre dès maintenant toutes les dispositions nécessaires pour encourager tous les jeunes adultes à se mettre en mouvement vers leur autonomie sociale et professionnelle.

Tous en conviendront, le Québec n'a plus les moyens financiers ou moraux de n'offrir qu'un chèque d'aide sociale pour unique solution à un jeune en difficulté. Nous devons collectivement mettre en place les initiatives qui lui permettront d'atteindre son plein potentiel et de participer activement au Québec de demain. À l'instar des grandes réalisations qui ont découlé de la mesure Solidarité jeunesse, nous souhaitons qu'Alternative jeunesse connaisse un aussi franc succès. Mais pour assurer sa réussite, l'expertise acquise auprès des milliers de jeunes qui ont fréquenté les carrefours nous démontre que, au-delà de

---

<sup>2</sup> Politique québécoise de la jeunesse, *La jeunesse au cœur du Québec*, 2001, p. 37.

<sup>3</sup> Voir le message du ministre accompagnant le *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, avril 2004.

l'enchâssement d'un tel programme dans un texte législatif, il faut à tout prix considérer certains facteurs clés dans son application.

## **2. Les modalités d'application du programme Alternative jeunesse : les facteurs clés de succès**

### **2.1 Quelques prémisses**

Si l'État a la responsabilité de concevoir des mesures et des programmes permettant à tous les jeunes adultes de pouvoir participer pleinement à l'édification de notre société, rappelons qu'il doit aussi veiller à ce que certaines conditions préalables à la mise en œuvre de ces initiatives soient respectées.

Ainsi, deux prémisses nous semblent fondamentales à l'application du programme Alternative jeunesse : d'une part, le gouvernement doit assurer son financement adéquat et, d'autre part, il doit voir à ce qu'il soit appliqué par des organismes qui ont l'expertise nécessaire pour en assurer le succès.

L'expertise acquise par les carrefours par l'entremise de mesures telles que Solidarité jeunesse (pour ne citer que celle-ci) nous permet d'affirmer que nous possédons sans aucun doute les qualités nécessaires pour appliquer avec succès, sur le terrain, un programme jeunesse comme celui qui est proposé dans le présent projet de loi.

En effet, rappelons que les carrefours ont été pendant quatre ans les porteurs de Solidarité jeunesse à l'échelle québécoise. Ils ont accueilli chaque année dans ce programme près de 5000 jeunes adultes âgés entre 16 et 24 ans. Ces quatre années d'expérimentation et d'innovation ont permis aux carrefours de consolider les acquis porteurs de succès pour les jeunes adultes au Québec ainsi que de créer :

- une approche spécifique qui mise sur un accompagnement soutenu, efficace et éprouvée;
- une approche qui jumelle le volet psychosocial et celui de l'intégration en emploi;
- un partenariat nouveau avec des acteurs institutionnels clés pour le développement des carrefours;
- un lien plus étroit avec un groupe de jeunes fortement négligé par le passé;
- de nouveaux mécanismes de gestion interne d'un projet d'envergure.

Sans compter les gains considérables en matière de :

- reconnaissance d'une approche globale qui place le jeune au centre de l'intervention;
- mise en place de nouveaux indicateurs de résultats adaptés au cheminement des jeunes;
- partenariat national et local.

C'est ainsi que Solidarité jeunesse est à l'origine de la reconnaissance de la compétence des carrefours en matière d'intervention auprès des jeunes adultes défavorisés et démunis, jeunes qui seraient probablement restés en marge de la société autrement.

Nous avons la ferme conviction que ce sont là autant d'atouts qui mériteraient d'être mis à profit dans le cadre de la mise en œuvre du programme Alternative jeunesse.

**Aussi, nous recommandons que :**

- l'expertise des Carrefour jeunesse-emploi soit reconnue et mise à profit dans l'application du programme Alternative jeunesse;
- les Carrefour jeunesse-emploi soient dotés d'un mandat clair en la matière et qu'ils disposent des ressources financières et humaines nécessaires.

## **2.2 Le volontariat**

En matière d'intégration sociale et professionnelle, une condition *sine qua non* est liée à la réussite de toute intervention et fait consensus parmi l'ensemble des intervenants du milieu. Il s'agit de la question du volontariat. Sur ce point, il importe de préciser que le volontariat se définit à deux niveaux : d'abord, il implique le choix libre et volontaire d'une personne de participer à une démarche d'intégration; ensuite, cette participation doit être assorti du libre choix de l'individu de déterminer son plan d'action, élaboré en fonction de ses propres besoins.

Les carrefours sont des partisans fervents, voire indéfectibles, de cette philosophie. Le succès remporté par une mesure comme Solidarité jeunesse l'a clairement démontré : la participation libre et volontaire d'un jeune à une démarche d'intégration sociale ou professionnelle est un des facteurs cruciaux de réussite. De surcroît, l'expérience que nous avons acquise auprès de la clientèle jeune au cours des dernières années démontre clairement que l'introduction d'un jeune « non volontaire » dans un groupe retarde l'insertion des autres membres.

Malheureusement, les dispositions relatives au programme Alternative jeunesse, inscrites dans le présent projet de loi, nous paraissent fort nébuleuses sur ces considérations incontournables.

**Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons :**

- qu'il soit clairement stipulé dans le projet de loi que la participation au programme Alternative jeunesse n'est pas obligatoire, mais totalement volontaire.
- que les mesures qui seront mises en place dans le cadre de l'Alternative jeunesse fasse aussi l'objet d'un choix volontaire de la part du jeune.

### **2.3 La souplesse et l'approche personnalisée**

Autre facteur de succès de tout programme d'intégration sociale et professionnelle : la souplesse dans les modes d'intervention. Le programme Alternative jeunesse proposé dans le projet de loi n'échappe pas à cette nécessité. Bien que l'article 67 du projet de loi laisse entrevoir certaines préoccupations à cet égard, sa formulation peut, selon nous, donner lieu à plusieurs interprétations. Par exemple, qu'entend-on (toujours à l'article 67) par la phrase suivante : « le ministre peut offrir aux personnes qui y sont admissibles et conformément au titre I des mesures, programmes et services d'aide à l'emploi et d'aide et d'accompagnement social et, le cas échéant, les adapter à leurs besoins » (nous soulignons)? Est-ce que cela signifie que le type d'intervention à privilégier est laissé à la discrétion du ministre? Ce dernier a-t-il la discrétion de décider dans un cas d'offrir une mesure adaptée aux besoins d'un jeune et dans d'autres cas de la refuser? Le libellé de cet article nous laisse perplexes; et nous ne saurions que trop insister sur cette caractéristique fondamentale que doit revêtir Alternative jeunesse.

En effet, que ce soit en matière de développement individuel, économique, social ou local ou dans toute autre sphère de notre société, l'époque du « mur à mur » et du « *one size fits all* » est définitivement révolue. Il en va de même sur le plan de l'intégration sociale et économique. La complexité de notre société et les bouleversements qu'elle vit à tous les niveaux ont un impact déterminant sur l'avenir de nos jeunes adultes. C'est pourquoi, dans les Carrefour jeunesse-emploi, nous sommes pleinement conscients de la nécessité d'élaborer des mécanismes d'intervention adaptés aux besoins locaux et aux réalités individuelles. Est-il nécessaire de rappeler que :

La jeunesse est une période de développement de la personnalité et de choix déterminants pour l'avenir. C'est aussi la période au cours de laquelle s'acquiert et se consolide un sentiment d'appartenance à un groupe ou à une collectivité.

Les jeunes adultes d'aujourd'hui sont sollicités sur bien des plans : acquérir des savoirs et des compétences en constante évolution, développer leur sens de l'initiative et leur créativité, s'ouvrir davantage au monde, aux autres cultures, aux nouvelles réalités, etc. En retour, la société doit leur garantir les conditions propices pour assurer ce plein développement. Chaque jeune doit pouvoir, avec ses talents et ses aspirations, prendre sa place dans la société.

Le développement du plein potentiel des jeunes adultes sollicite l'engagement des jeunes eux-mêmes, de leurs parents, de l'école, des communautés locales et régionales, du gouvernement, des organismes communautaires et des autres partenaires. Il est essentiel d'éviter que des jeunes soient exclus en raison de difficultés particulières. Tous doivent pouvoir exercer leur citoyenneté en fonction de leur potentiel et de leurs intérêts.

Les interventions auprès des jeunes adultes doivent viser à augmenter leur autonomie, à les soutenir et à chercher des solutions aux inégalités sociales et économiques qui mettent un frein à leur développement. Les stratégies à mettre en œuvre doivent être adaptées aux différentes phases de la jeunesse et aux jeunes dans toute leur diversité <sup>4</sup>.

Conscients de ces réalités inéluctables, les Carrefour jeunesse-emploi ont conçu un mode d'intervention personnalisé qui se veut centré sur les besoins des jeunes adultes. Cette intervention est aussi orientée vers une approche globale (approche systémique qui tient compte de l'individu dans son environnement), tenant compte de l'ensemble des conditions de vie et des besoins de ces jeunes adultes. Évidemment, leur action est complémentaire à celle des organismes du territoire et a pour objectif de soutenir les jeunes adultes dans leur quête d'autonomie personnelle, sociale, professionnelle et économique.

Concrètement, cette approche globale se traduit par des résultats probants et tangibles pour l'ensemble des participants. Elle permet de tenir compte de jeunes qui sont plus éloignés que d'autres du marché du travail. Par exemple, quelques-uns ont des besoins primaires à combler (logement, nourriture, etc.). Dans un tel cas, le besoin d'intégration professionnelle et sociale devient

---

<sup>4</sup> Politique québécoise de la jeunesse, 2001, p.33.

secondaire. Il faut d'abord et avant tout aiguillonner ces jeunes vers des solutions sur ce plan avant de les amener plus loin dans leur cheminement. D'autres n'ont besoin que d'un peu d'accompagnement pour se remettre en selle et d'intégrer le marché du travail. D'autres encore devront recouvrer la santé avant de pouvoir progresser. Une intervention souple et personnalisée qui mise sur l'accompagnement et permet de s'adapter à la situation particulière de chaque jeune et de le conduire à des résultats tangibles. Ce ne sont là que quelques exemples destinés à illustrer l'importance de permettre clairement l'adaptation des interventions aux besoins de chaque individu.

En outre, un tel mode d'intervention nécessite certaines adaptations au chapitre des indicateurs de résultats. Comme nous venons de le voir, chaque pas franchi dans le cheminement vers l'intégration sociale, économique ou professionnelle mérite d'être considéré. Il est donc de mise, dans l'évaluation d'un tel programme, d'adopter des indicateurs de résultats qui rendent justice au cheminement accompli par les jeunes adultes, y compris les plus démunis ou les plus éloignés du marché du travail<sup>5</sup>.

**Pour toutes ces raisons, nous recommandons que :**

- la notion d'intervention souple et adaptée aux besoins des personnes soit renforcée à l'article 67 et non laissée à la discrétion du ministre tel que le projet de loi est libellé actuellement;
- dans la mise en œuvre du programme, l'autonomie et la flexibilité des intervenants du milieu concernant l'accueil des participants, la gestion des heures et des modes d'intervention (individuel, groupe, choix des activités et démarches, etc.) ainsi que la façon d'effectuer les interventions de suivi soient reconnues et respectées;

---

<sup>5</sup> Par exemple, il peut s'agir d'un retour à la santé, d'un retour aux études, d'un retour temporaire à l'assurance-emploi ou autre.

- dans l'évaluation du programme, des indicateurs de résultats en cohérence avec une telle approche soient élaborés.

#### **2.4 La continuité de services et l'approche globale**

C'est avec intérêt que nous constatons que la continuité et l'intégration des services semblent explicitement prises en considération à l'article 68 du projet de loi.

C'est d'abord et avant tout parce qu'ils ont des besoins que les jeunes adultes se tournent vers les nombreux services publics et communautaires tout comme les autres citoyens québécois. Ne connaissant pas tous les services et ni toutes les portes d'entrée pertinentes, ils frappent trop souvent à la mauvaise porte ou baissent tout simplement les bras devant:

- la méconnaissance des services;
- les longs délais d'accès aux services;
- la complexité des services;
- l'absence de transition entre les services;
- le manque de complémentarité des services;
- le manque de cohérence dans l'accès général des services publics et communautaires.

De plus, ces problèmes sont souvent associés à ce que nous pouvons qualifier de discontinuité ou encore de manque de «cohérence» dans l'accès à de nombreux services offerts aux jeunes adultes. Une plus grande cohérence dans les services, ainsi qu'un meilleur arrimage entre les programmes représente d'ailleurs l'un des principaux arguments amenés par les différents partenaires, au Sommet du Québec et de la jeunesse de 2000, pour exiger la mise en place d'une politique jeunesse québécoise. Nous pouvons même affirmer

qu'aujourd'hui, la question de la continuité des services est l'un des principaux fondements de la Politique québécoise de la jeunesse et du plan d'action jeunesse qui en découle.

Même si l'article 68 démontre le souci de tenir compte de ces considérations essentielles au succès d'un programme comme Alternative jeunesse, il nous apparaît toutefois opportun de lui apporter quelques précisions. D'abord, il importe certes de favoriser la continuité de services et d'éviter toute rupture dans le cheminement des individus. Pour ce faire, le gouvernement se doit par contre de garantir la disponibilité des ressources dans les autres ministères, organismes et institutions concernés.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'un des gages de succès d'une approche intégrée est d'établir un partenariat avec l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité, qu'ils soient publics, privés, communautaires ou institutionnels. En partenariat avec les différents acteurs de nos milieux, nous nous affairons à établir la continuité et la cohérence des actions essentielles afin d'assurer aux jeunes adultes le soutien dont ils ont besoin pour s'insérer socialement, professionnellement et économiquement. Nous entretenons des rapports égaux et complémentaires avec les nombreux organismes présents dans l'ensemble des milieux locaux, régionaux et nationaux où nous œuvrons, pour faciliter la mise en réseau des jeunes adultes dans leur communauté respective. Nous cherchons à rapprocher des jeunes adultes les ressources et les services essentiels à leur participation pleine et active.

En fait, dans l'application de tout programme, nous croyons que le partenariat permet de travailler à l'insertion des jeunes adultes dans une optique d'action sociale qui renouvelle les rapports de la communauté avec ses jeunes citoyens en vue d'améliorer leurs conditions générales de vie.

**Pour toutes ces raisons, nous recommandons que :**

- en plus de favoriser la continuité de services entre tous les acteurs locaux et régionaux, le gouvernement garantisse la disponibilité des ressources dans les ministères, organismes, collectivités et institutions concernés;
- la mise en œuvre du programme Alternative jeunesse reconnaisse et promeuve la capacité des collectivités à créer des partenariats permettant de mieux répondre aux besoins des jeunes adultes.

### **3. L'allocation jeunesse**

L'article 71 du projet de loi introduit la notion d'« allocation jeunesse ». Nous estimons qu'il est nécessaire qu'un jeune adulte participant à une démarche d'intégration bénéficie d'un revenu suffisant pour lui permettre de respecter ses obligations. Or, le libellé actuel de l'article 71 soulève des inquiétudes sur plusieurs plans.

#### **3.1 Le montant de l'allocation jeunesse**

L'article 71 précise que : « La prestation accordée dans le cadre du programme est fixée par le ministre, dans les cas et conditions qu'il détermine ». À ce sujet, rappelons d'abord qu'il est nécessaire, afin d'inciter les jeunes à demeurer dans un programme et de minimiser le taux d'échec et d'abandon, de faire en sorte que leurs besoins financiers de base soient couverts et que leur participation ne les place pas dans une situation pire qu'avant. Également, les allocations versées aux participants doivent leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs obligations et tenir compte de leur situation personnelle.

Or, tel qu'il est libellé actuellement, l'article 71 ne précise pas quel serait le montant minimal octroyé en allocation jeunesse. Qui plus est, il semble créer un nouveau statut pour les participants au programme. En outre, ces derniers ne pourront être considérés ni comme prestataires de l'assurance-emploi, ni comme salariés ou prestataires du programme d'aide sociale. En d'autres termes, ils risquent de se retrouver dans un vide juridique entre différentes lois. Ce fait soulève plusieurs interrogations et inquiétudes. En effet, quelle sera la « valeur juridique » d'une telle allocation jeunesse auprès d'une institution financière ou d'un locateur par exemple? L'allocation comporte-t-elle un minimum garanti? Est-elle saisissable? Le participant est-il admissible aux mesures d'Emploi-Québec? Ces questions sont, à notre avis, trop fondamentales pour que le législateur les laisse sans réponses.

Autre point à souligner : le montant de l'allocation et l'appréciation des besoins sont laissés à la discrétion du ministre. Or, dans les faits, ce dernier est représenté par ses fonctionnaires. Ceci nous semble extrêmement préoccupant. En effet, la prise en compte des besoins des jeunes adultes devant intégrer un programme comme Alternative jeunesse peut-elle être laissée à l'arbitraire d'un fonctionnaire, aussi qualifié soit-il? À notre avis, le législateur ouvrirait une porte sur des erreurs ou des abus qui, rappelons-le, ont toujours un effet dévastateur sur une clientèle déjà démunie.

Enfin, il est reconnu universellement que certains coûts sont associés au travail. Il en va de même pour la participation à un programme ou pour la réalisation d'un plan d'action individuel. Les besoins sont d'ordre variés : financiers, service de garderie, transport, etc. Bien qu'il soit mentionné à l'alinéa 2 de l'article 71 que le montant de l'allocation peut varier « selon la situation de l'adulte ou de sa famille et selon la nature et la durée de l'activité réalisée », rien ne permet d'affirmer avec certitude que les sommes versées prendront en considération l'ensemble des coûts de la participation au programme.

**Pour toutes ces raisons, nous recommandons :**

- qu'il soit clairement inscrit dans la loi que la prestation ou l'allocation accordée pour la participation au programme Alternative jeunesse est constituée de la prestation de base consentie dans le programme d'aide sociale, majorée d'un montant calculé en fonction des besoins et de la situation de l'adulte et de sa famille, des besoins inhérents à ses obligations personnelles et familiales ainsi que des besoins liés à sa participation.

### **3.2 Le versement de l'allocation**

L'expérience menée avec Solidarité jeunesse a clairement démontré que le versement de l'allocation aux participants directement par les carrefours comportait plusieurs avantages.

D'une part, une telle approche permet d'effectuer un suivi plus serré des participants et de bonifier l'intervention. En effet, la remise du chèque par le carrefour oblige le jeune à se présenter et à participer aux activités comme il aurait à le faire dans le cadre d'un véritable emploi. De plus, puisque le montant versé est modulable en fonction de la participation du jeune adulte, le « chèque » devient un incitatif pour le participant et un outil d'intervention pour le carrefour.

D'autre part, le fait de recevoir un chèque de la part de son Carrefour jeunesse-emploi représente un symbole de fierté pour le jeune adulte concerné. Il se considère ainsi non pas comme un « BS » ou un prestataire de l'assurance-emploi, mais plutôt comme un « salarié » de Solidarité jeunesse. Ce symbole a donc des répercussions non négligeables sur l'estime personnelle du jeune et contribue incontestablement au succès de sa démarche d'intégration.

**Compte tenu des effets positifs qu'une telle approche comporte (résultats qui ont été éprouvés dans le programme Solidarité jeunesse), il est recommandé que :**

- les allocations de participation au programme Alternative jeunesse soient versées directement par les intervenants concernés.

### **3.3 La contribution parentale**

À la lecture des dispositions concernées du projet de loi, nous désirons faire part de nos préoccupations quant à la contribution parentale. À notre avis, il devrait être explicitement édicté dans le projet de loi que la contribution parentale n'est pas considérée dans le calcul de la prestation versée dans le cadre du programme Alternative jeunesse.

Comme il est stipulé à l'article 66 du projet de loi, le programme Alternative jeunesse vise « à soutenir les jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour assurer leur subsistance afin de les inciter à réaliser des activités leur permettant d'acquérir ou de recouvrer leur autonomie personnelle, sociale et professionnelle » (nous soulignons). Il nous semblerait donc contradictoire de considérer la contribution parentale dans le cadre d'un programme qui a pour objectif premier de favoriser l'autonomie des jeunes adultes.

Par ailleurs, il nous apparaît important de mentionner que la notion d'exclusion prévue à l'article 47 devrait être élargie. En effet, ce dernier stipule que « n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que ses père et mère sont introuvables, ou qu'ils manifestent un refus de contribuer à subvenir à ses besoins ou qu'ils ont exercé de la violence à son égard ». Les expériences menées par les carrefours auprès des milliers de jeunes en difficulté nous ont démontré que, même si on peut considérer sur papier que certains jeunes adultes bénéficient d'une contribution parentale, ces mêmes jeunes sont

dans les faits trop souvent dans la rue. En pareil cas, la soustraction de la contribution parentale place ces jeunes adultes dans une situation encore plus précaire. Cela, soulignons-le, se traduit dans la réalité par un non-accès au logement, l'itinérance, la criminalité, la toxicomanie, etc. Afin d'éviter de telles situations, nous sommes d'avis que l'expertise des intervenants sur le terrain devrait être mise à contribution. Ces derniers devraient avoir un droit de regard sur l'évaluation de l'exclusion au calcul de la contribution parentale, puisque ce sont eux qui sont le mieux placés pour évaluer la situation réelle des jeunes adultes concernés.

**Ainsi, nous recommandons que :**

- le projet de loi édicte clairement que la contribution parentale n'est pas considérée dans le calcul de la prestation versée aux participants au programme Alternative jeunesse;
- les travailleurs communautaires et les intervenants du milieu aient un droit de regard sur l'évaluation de l'exclusion au calcul de la contribution parentale.

#### **4. Les droits et obligations**

L'imprécision relative à l'allocation jeunesse prévue à l'article 71 du projet de loi entraîne dans son sillon plusieurs préoccupations à l'égard des droits et avantages consentis aux jeunes adultes inscrits au programme. Nous l'avons déjà mentionné, lorsqu'un jeune décide d'entreprendre une démarche d'intégration, il ne faut pas qu'il se retrouve dans une situation encore plus précaire.

Or, le projet de loi est muet quant aux avantages accordés aux participants du programme Alternative jeunesse. Puisqu'il est une règle non écrite en droit selon laquelle le législateur ne parle jamais pour ne rien dire, nous pourrions supposer *a contrario* que, s'il ne parle pas, c'est qu'il n'y a rien à dire... Donc, même s'il est

prévu dans le projet de loi que l'allocation versée peut varier selon les besoins et la situation des jeunes adultes concernés, il est important de garantir explicitement que certains besoins de base tels que les soins médicaux, l'accès aux médicaments, les soins de la vue et dentaires soient comblés. D'ailleurs, la reconnaissance de ces besoins et l'accès universel pour tous les citoyens du Québec aux ressources pour les combler ne sont-ils pas l'une des valeurs fondamentale de notre société? Il nous paraît donc important de baliser davantage ces questions dans le projet de loi.

Plusieurs autres questions demeurent également en suspens dans le projet de loi. Les jeunes adultes inscrits au programme Alternative jeunesse ont-ils droit à l'aide juridique? Quel est le niveau de protection dont ils bénéficient en cas d'accident ou de blessure survenue en cours de participation? Ont-ils droit au recours prévu à l'article 96 concernant la demande de révision d'une décision? Sont-ils soumis aux mêmes obligations que les prestataires du programme de sécurité du revenu? Leur allocation est-elle saisissable (art.13)? À notre avis, toutes ces questions devraient être clarifiées par le législateur.

**C'est pourquoi, nous recommandons que le projet de loi soit clarifié et permette de garantir aux jeunes adultes inscrits au programme Alternative jeunesse :**

- l'accès à la couverture des frais pour soins médicaux, de la vue et dentaires;
- l'accès à tous les autres avantages consentis aux autres citoyens dans une situation similaire (aide juridique, droits de recours, etc.).

## 5. Quelques autres considérations

Nous ne saurions terminer ce mémoire sans saluer hautement ce que nous qualifions de la fin des coupures, tel qu'il est suggéré à l'article 49 du projet de loi. Il s'agit là d'un élément qui fait l'objet de revendications de tous les intervenants du milieu communautaire depuis de nombreuses années et nous sommes heureux de constater qu'enfin le gouvernement se rend à cette demande. Seule ombre au tableau : nous sommes inquiets que la fin des coupures ne vienne annoncer le début des saisies.

En effet, le législateur semble vouloir mettre en vigueur la possibilité de saisie des prestations dans les cas de non-paiement de loyers (art.53). Une telle volonté ouvre la porte à ce qu'aucun autre gouvernement québécois n'a jamais consenti dans le passé. Nous sommes surpris et inquiets de la témérité ainsi manifestée par le gouvernement actuel. Outre le fait exceptionnel que cela marquerait, nous estimons que le gouvernement s'engagerait ainsi sur un terrain glissant. Au vu de la création d'un tel précédent, ce qu'aucun autre gouvernement n'a osé faire, nous pouvons nous demander quelle sera la suite. Un droit de saisie pour non-paiement de la facture d'Hydro-Québec? L'État va-t-il un jour lui-même se rembourser à mêmes les prestations qu'il verse lui-même à ses citoyens?

### Recommandation

- Compte tenu du précédent qui serait créé par l'article 53 du projet de loi, nous recommandons au gouvernement de l'abroger.

Enfin, quelques mots sur l'article 38 où l'on peut lire qu'un « adulte ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du programme d'aide sociale s'il est admissible au programme de solidarité sociale ou s'il choisit de se prévaloir du

programme Alternative jeunesse. Il en va de même pour la famille qui compte un tel adulte » (nous soulignons). Nous nous questionnons sur l'interprétation à donner à cet article et sur ses répercussions dans la réalité.

Illustrons notre propos par un exemple concret : qu'arrive-t-il si un jeune adulte est inscrit au programme Alternative jeunesse alors que sa conjointe est inscrite au programme d'aide sociale ou au programme de solidarité sociale? Selon notre compréhension du libellé de l'article 38, la conjointe concernée ne pourrait recevoir une prestation d'aucun de ces programmes (notons que ce scénario est encore plus préoccupant si l'on considère que ladite conjointe est inapte). Nous risquons ainsi de décourager la participation de jeunes adultes qui auraient pu bénéficier du programme Alternative jeunesse.

**Nous recommandons donc que :**

- le législateur clarifie l'article 38 à la lumière des considérations exprimées ci-dessus.

## **Conclusion**

Grâce à la création du programme Alternative jeunesse, le projet de loi 57 contribuera certes à fournir aux jeunes adultes un soutien qui leur permettra de mieux cheminer vers leur intégration sociale, professionnelle et économique.

Cependant, plusieurs aspects de ce volet du projet de loi soulèvent des préoccupations. Entre la théorie et la pratique, il y a autant de distance à parcourir qu'entre la création d'un programme et sa mise en œuvre. Aussi, afin de maximiser les chances de succès d'un programme comme Alternative jeunesse, nous avons exposé ce qui, à la lumière de l'expertise acquise au fil des années auprès de dizaines de milliers de jeunes dans les 107 Carrefour jeunesse-emploi du Québec, doit être mis en œuvre pour parvenir à cet objectif.

Nous ne saurions que trop insister sur le fait que le succès du programme Alternative jeunesse repose d'abord et avant tout sur la participation libre et volontaire des jeunes adultes auxquels il s'adresse. Ensuite, nous croyons que sa mise en œuvre doit favoriser un mode d'intervention souple, personnalisé et global. Ceci passe notamment par l'implication et la reconnaissance de l'expertise acquise par les acteurs sur le terrain ainsi que par le partenariat à consolider dans les milieux locaux et la continuité des services offerts.

Nous sommes convaincus de la nécessité de travailler à l'insertion sociale, professionnelle et économique des jeunes adultes, dans une optique d'action sociale qui renouvelle les rapports de la communauté avec ses jeunes citoyens en vue d'améliorer leurs conditions de vie et leur participation à la vie collective.

Comme le disait si bien Fernand Dumont : « La prise en charge des problèmes, en particulier celui de l'exclusion, met d'abord en cause la qualité de vie

collective, sa capacité de former des citoyens, la teneur pédagogique de sa culture. »<sup>6</sup>

En terminant, permettez-nous de réitérer que le Réseau des Carrefour jeunesse-emploi du Québec est prêt à relever le défi et à poursuivre son travail afin que tous les jeunes puissent contribuer à l'édification du Québec d'aujourd'hui et de demain.

---

<sup>6</sup> Voir, Dumond, Fernand, *Raisons communes*, 1997.

## **Liste des recommandations**

### **2.1 Quelques prémisses**

1. Que l'expertise des Carrefour jeunesse-emploi soit reconnue et mise à profit dans l'application du programme Alternative jeunesse;
2. Que les Carrefour jeunesse-emploi soient dotés d'un mandat clair en la matière et qu'ils disposent des ressources financières et humaines nécessaires.

### **2.2 Le volontariat**

3. Qu'il soit clairement stipulé dans le projet de loi que la participation au programme Alternative jeunesse n'est pas obligatoire, mais totalement volontaire.
4. Que les mesures qui seront mises en place dans le cadre de l'Alternative jeunesse fasse aussi l'objet d'un choix volontaire de la part du jeu

### **2.3 La souplesse et l'approche personnalisée**

5. Que la notion d'intervention souple et adaptée aux besoins des personnes soit renforcée à l'article 67 et non laissée à la discrétion du ministre tel que le projet de loi est libellé actuellement;
6. Que, dans la mise en œuvre du programme, l'autonomie et la flexibilité des intervenants du milieu concernant l'accueil des participants, la gestion des heures et des modes d'intervention (individuel, groupe, choix des activités et démarches, etc.) ainsi que la façon d'effectuer les interventions de suivi soient reconnues et respectées;
7. Que, dans l'évaluation du programme, des indicateurs de résultats en cohérence avec une telle approche soient élaborés.

### **2.4 La continuité de services et l'approche globale**

8. Qu'en plus de favoriser la continuité de services entre tous les acteurs locaux et régionaux, le gouvernement garantisse la disponibilité des ressources dans les ministères, organismes, collectivités et institutions concernés;

9. Que la mise en œuvre du programme Alternative jeunesse reconnaisse et promeuve la capacité des collectivités à créer des partenariats permettant de mieux répondre aux besoins des jeunes adultes.

### 3.1 Le montant de l'allocation jeunesse

10. Qu'il soit clairement inscrit dans la loi que la prestation ou l'allocation accordée pour la participation au programme Alternative jeunesse est constituée de la prestation de base consentie dans le programme d'aide sociale, majorée d'un montant calculé en fonction des besoins et de la situation de l'adulte et de sa famille, des besoins inhérents à ses obligations personnelles et familiales ainsi que des besoins liés à sa participation.

### 3.2 Le versement de l'allocation

11. Que les allocations de participation au programme Alternative jeunesse soient versées directement par les intervenants concernés.

### 3.3 La contribution parentale

12. Que le projet de loi édicte clairement que la contribution parentale n'est pas considérée dans le calcul de la prestation versée aux participants au programme Alternative jeunesse;
13. Que les travailleurs communautaires et les intervenants du milieu aient un droit de regard sur l'évaluation de l'exclusion au calcul de la contribution parentale.

## 4. Les droits et obligations

14. Que l'accès à la couverture des frais pour soins médicaux, de la vue et dentaires;
15. Que l'accès à tous les autres avantages consentis aux autres citoyens dans une situation similaire (aide juridique, droits de recours, etc.).

## 5. Quelques autres considérations

16. Compte tenu du précédent qui serait créé par l'article 53 du projet de loi, nous recommandons au gouvernement de l'abroger.
17. Que le législateur clarifie l'article 38 à la lumière des considérations exprimées ci-dessus